

VILLE DE LA RIVIERE-DE-CORPS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 OCTOBRE 2020

Date de la convocation : 12 octobre 2020 Date d'affichage : 23 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures deux, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe CHOMAT, Maire.

<u>Présents</u>: Christophe CHOMAT, Guillaume DENIS, Hélène BONNET, Hervé WALBILLIG, Aude JOURNOT, Didier ROUYER, Fabrice PARGAT, Francis DELLA-VEDOVA, Eric BRODARD, Claire DEVANLAY, Sylvie MARTIN, Caroline POUPIER, Sandrine HODIN, Sylvain SPEZIALE, Agathe SANDRIN, Emmanuelle PRALAINT, Sonia MERGER, Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Claude GRADELET, Laurence AUMIGNON

<u>Représentés</u> : Jean-Marie MILANDRE par Laurence AUMIGNON, Philippe LEVESQUE par Emmanuelle PRALAINT, Christophe PAGLIA par Claude GRADELET

Secrétaire : Monsieur Eric BRODARD

Les comptes rendus de la séance du 3 juillet 2020, 10 juillet 2020, 20 juillet 2020 et 31 août 2020 sont lus et approuvés à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Monsieur le Maire fait lecture du Communiqué de presse de l'Association des Maires de France au sujet de l'assassinat de Monsieur Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, en charge de l'enseignement moral et civique, au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine. Il invite les membres du Conseil Municipal à observer une minute de silence.

36_20 - Convention avec le Pôle Suppléance / Missions temporaires - Centre de Gestion

Rapporteur: Christophe CHOMAT

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a la possibilité de recruter des fonctionnaires ou contractuels affectés à des missions temporaires ou à des missions de remplacement.

Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2009, un Pôle Suppléance, Missions temporaires a été créé au sein du Centre de Gestion auquel la ville de La Rivière de Corps adhère depuis l'année 2014.

Ce Pôle Suppléance – Missions Temporaires a pour objectif de pallier aux éventuelles absences ou besoins ponctuels dans les collectivités sur demande du Maire.

L'agent du Centre de Gestion qui intervient pour le compte de la collectivité est à la disposition du Maire, sous l'autorité du Centre de Gestion.

La convention proposée, fixe le cadre général d'intervention mais n'engage pas financièrement la ville de La Rivière-de-Corps ; seule la signature des avenants d'intervention engagera la collectivité. A titre indicatif, pour l'année 2020, les tarifs sont fixés à :

- 34.50 €/heure pour un agent de catégorie A,
- 30.50 €/heure pour un agent de catégorie B,
- 26.50 €/heure pour un agent de catégorie C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants d'intervention avec le Centre de Gestion visant à faire intervenir, en cas de besoin, un agent du Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion;
- D'INSCRIRE, les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	23	23	0	0	0

37_20 - Modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation

Rapporteur: Christophe CHOMAT

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'article 22 ^{ter} de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

L'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie dispose que :

« [...] **l'employeur prend en charge les frais pédagogiques** qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais **peut faire l'objet de plafonds déterminés par** [...] **une délibération** de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale [...].

En cas de constat **d'absence** de suivi de tout ou partie de la formation **sans motif valable**, **l'agent doit rembourser les frais** mentionnés au premier alinéa. »

En vertu de ces dispositions, je vous propose d'encadrer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) comme suit :

1 - Demande de mobilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- la présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- le programme et la nature de la formation visée,
- l'organisme de formation sollicité,
- le nombre d'heures requises,
- le calendrier de la formation,
- le coût de la formation.

2 - Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale de l'agent. Les demandes seront étudiées conformément au calendrier suivant :

- Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre,
- Avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, pour des formations débutant l'année suivante sur la période du 1^{er} janvier au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} septembre.

3 - Critères d'instruction et priorité des demandes

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précité, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Il est précisé que « Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Cependant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année suivant la demande (article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). »

Les demandes de mobilisation du CPF seront instruites au vu des critères listés ci-après par ordre d'importance :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation
- Viabilité économique du projet
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté

4 - Modalités de prise en charge des frais de formation

4.1 – Plafonds de prise en charge des frais pédagogiques :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, sont pris en charge par l'administration.

Il vous est proposé de limiter la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité à 500 € par an et par agent.

Les frais pédagogiques pris en charge par l'administration sont imputés sur les crédits de formation inscrits au budget.

4.2 - Autres frais:

Les autres frais de toute nature (notamment déplacements des agents,) occasionnés par la participation à des formations suivies dans le cadre du CPF demeurent à la charge des agents intéressés.

4.3 - Cas particuliers:

L'utilisation par anticipation de droits non encore acquis, éventuellement accordée dans les conditions de l'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, n'a pas d'incidence sur le calcul des plafonds de prise en charge.

Une demande de formation dont les frais pédagogiques sont supérieurs aux plafonds susmentionnés peut être accordée sous réserve que l'agent justifie du financement, par lui et/ou tout autre organisme, de la part non prise en charge par l'administration.

4.4 – Justificatifs :

L'agent, dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation. A défaut de production de ces documents, ou en cas d'absence non justifiée de suivi de tout ou partie de la formation, l'agent intéressé devra rembourser à l'autorité territoriale les frais pédagogiques pris en charge.

5 - Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précité et les critères d'instruction susmentionnés.

L'autorité territoriale apportera une réponse motivée d'accord ou de refus dans les deux mois suivant la réception de la demande écrite de l'agent.

L'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet conformément aux dispositions de l'Article L231-4 (5°) du code des relations entre le public et l'administration.

Le Comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, saisi sur ce dossier, a donné son avis le 15 janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus concernant les modalités d'organisation du Compte Personnel de Formation.
- DE FIXER la limite de prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à 500 € par an et par agent.
- **DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE** les autres frais de toute nature (notamment les déplacements des agents,) occasionnés par la participation à ces formations.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires dans la limite de 2 000 € seront inscrits chaque année au Budget Primitif de la commune (chapitre 011).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	23	23	0	0	0

38_20 - Convention de renouvellement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les RD 53 et 661 avec le Conseil Départemental

Rapporteur : Didier ROUYER

Une convention en date du 17 novembre 2014 a été signée avec le Conseil Départemental sur des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RD 53 et la RD 661. Afin de continuer le remplacement de ces panneaux, une nouvelle convention doit être signée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'ensemble de la signalisation routière sur les Routes Départementales suivantes :

- RD 53 du carrefour de rue Auguste Buck et Emile Buck jusqu'à Torvilliers,
- RD 94 du carrefour de la rue Jean Jaurès et rue Victor Hugo jusqu'à Laine-aux-Bois,
- RD 610 rocade échangeur 15, bretelle 4,
- RD 661 avenue du Général Leclerc de la Grange-au-Rez à Sainte-Savine.

Les panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération sont vétustes et non conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et nécessitent un remplacement et/ou un déplacement.

Le panneau de la RD 53 doit être déplacé (entrée d'agglomération côté Torvilliers) ainsi que le panneau de la RD 661.

Les travaux seraient exécutés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental par le Service Local d'Aménagement de Troyes.

A l'issue de ces travaux, l'ensemble des signalisations sera remis à la Commune qui en deviendra alors propriétaire et en assurera l'entretien régulier ainsi que, le cas échéant, les remplacements ultérieurs.

Le Conseil Départemental assure le financement de la fourniture et des travaux de pose de l'ensemble de la signalisation sur son budget.

La Commune prendra intégralement en charge les frais d'entretien réguliers, de réparation et de remplacement de l'ensemble de la signalisation d'entrée et de sortie de limite d'agglomération.

La Commune sera responsable, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'existence des ensembles de signalisation faisant l'objet de la présente convention.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 6 octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER,** la convention avec le Conseil Départemental de l'Aube ;
- **D'AUTORISER,** Monsieur le Maire à signer la convention.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	23	23	0	0	0

39_20 - Convention de réalisation et d'entretien des ouvrages et aménagements de voirie sur le domaine public routier départemental

Rapporteur: Didier ROUYER

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit ci-après les conditions de réalisation et d'entretien des ouvrages et aménagements de voirie sur le Domaine Public Routier Départemental, en agglomération, sur le territoire de la Commune de La Rivière de Corps, sur les Routes Départementales n°53, 53a, 94, 94b, 610 et 661.

La présente convention porte sur les aménagements à venir et sur les aménagements existants sauf existence de règles différentes antérieurement convenues.

Les dispositions constructives des occupations du Domaine Public Routier prévues par le règlement départemental sur la conservation et la surveillance des Routes Départementales sont applicables.

S'agissant d'aménagement ayant le caractère de travaux publics, les aménagements autorisés dans le cadre de la présente convention sont exonérés de redevance pour occupation du Domaine Public Routier Départemental.

Ainsi, dans les conditions qu'elle fixe, la présente convention a valeur de permission de voirie ou de permis de stationnement selon les situations rencontrées, sans préjudice d'autres dispositions règlementaires.

La présente convention ne dispense pas la Commune d'obtenir, le cas échéant, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou toute autre règlementation en vigueur s'appliquant aux travaux envisagés par elle.

En outre, la présente convention a pour objet également :

- De définir les modalités préalables à la réalisation des aménagements de voirie,
- De définir les charges financières de réalisation de ces aménagements,
- De préciser les responsabilités de la Commune et celles du Département,
- De permettre à la Commune, le cas échéant, de bénéficier des attributions de Fonds de Compensation sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

NATURE DES AMENAGEMENTS AUTORISES ET EXCLUSIONS

Les aménagements ou travaux concernés et autorisés répondent aux critères définissant les travaux publics :

- Travaux immobiliers intégrés dans ou sur le domaine public routier,
- Poursuite d'un but d'intérêt général,
- Réalisation pour le compte de la Commune ou du Département.

Les travaux exclus sont :

- Les travaux relatifs aux réseaux dont la Commune n'est pas propriétaire,
- Les aménagements ou travaux n'entrant pas dans le champ des travaux publics.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties et s'applique pour chaque aménagement autorisé pour toute sa durée de vie.

POUVOIRS DE POLICE

Le Maire exerce son **pouvoir de police de la circulation** des routes nationales, départementales et les voies de communication ouvertes à la circulation publiques, situées à l'intérieur des limites d'agglomération, sous réserves des pouvoirs dévolus au Préfet des routes à grande circulation.

Sur les Routes Départementales situées à l'intérieur des limites d'Agglomération, le Président du Conseil Départemental exerce le **pouvoir de police de la conservation**.

MODALITES PREALABLES

La Commune s'engage à informer le Département pour chaque projet en apportant les informations techniques utiles garantissant le Département de la bonne application des dispositions prévues par la convention.

COORDINATION DES TRAVAUX VOIRIE

Lors de l'établissement du programme annuel prévisionnel de travaux élaboré par le Département, ce dernier informe le Maire du détail des travaux envisagés en indiquant la nature, la localisation, la date prévisionnelle, les opérations préparatoires des travaux.

Le Maire peut demander le report des travaux en motivant sa demande.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à respecter, ou à faire respecter, toutes les obligations lui incombant qui découlent de la Maitrise d'Ouvrage et de la Maitrise d'œuvre, comme :

- De respecter les prescriptions de la présente convention,
- D'assurer la Maitrise d'œuvre,
- De respecter et de faire respecter les textes législatifs et règlementaires en vigueur,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant,
- D'assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (S.P.S) des chantiers dont elle assure la Maitrise d'Ouvrage,
- D'assurer la coordination des travaux,
- De concerter les populations et les riverains sur la gêne pouvant résulter de la réalisation des travaux.

PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les frais d'entretien des aménagements réalisés sont à la charge de la collectivité qui prend l'initiative de leur réalisation ou de leur installation, quels que soient les mécanismes de financement prévus.

TRAVAUX D'URGENCE

Le Département se réserve la possibilité d'engager sans délai et sans formalités particulière des travaux d'entretien ou de rénovation de la chaussée qui seraient nécessités par des impératifs de sécurité.

Les travaux entrepris par le Département dans l'intérêt de son domaine public routier sont susceptibles d'entrainer le déplacement, la modification ou la suppression des aménagements réalisés par la Commune.

Cette dernière ne peut se prévaloir d'aucune indemnité ou réclamer la réalisation de travaux ou de réfection des aménagements à l'occasion de travaux exécutés par le Département.

Le Département peut exiger de la Commune de faire réaliser tous travaux complémentaires annexes ou connexes, y compris d'études ou d'investigations éventuellement requises dès lors qu'elles sont rendues nécessaires.

BENEFICE DU FCTVA

La Commune souhaitant bénéficier des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'elle réalise sur le Domaine Public Routier Départemental, prendra une délibération visant d'une part la présente convention et d'autres part l'avis du Département sollicité pour examen du programme technique.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme - Voirie - Patrimoine du 6 octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- D'APPROUVER, la convention avec le Conseil Départemental de l'Aube ;
- **D'AUTORISER,** Monsieur le Maire à signer la convention.

Monsieur Claude GRADELET précise que ce point n'a pas été à l'ordre du jour de la commission Finances du 8 octobre 2020 contrairement à ce qui a été indiqué dans le rapport envoyé aux membres du Conseil Municipal.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	23	23	0	0	0

40_20 - Projet musique à l'école

Rapporteur: Hervé WALBILLIG

Un projet musique a été commencé à l'école élémentaire en septembre 2019 avec l'association Music en Othe pour les 10 classes. Le confinement lié à la crise sanitaire COVID19 n'a pas permis à toutes les classes de pouvoir profiter des enseignements prévus par l'intervenant musique.

Afin de poursuivre cette action et permettre à tous les élèves de découvrir la musique, l'école a demandé à la Commune de bien vouloir continuer avec le même engagement financier.

Le coût du projet est évalué à 4 368 € pour 3 heures par semaine pendant les 36 semaines scolaires.

La Commune est sollicitée pour participer au financement à hauteur de 2 868 € et la coopérative scolaire versera 1 500 €.

Les modalités de mise en œuvre de cette prestation sont spécifiées dans la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER,** Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement tripartite ;
- D'INSCRIRE, les crédits au BP 2020 chapitre 011 article 611.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	23	23	0	0	0

41_20 - Budget principal (Ville) - Décision Budgétaire Modificative n° 2

Rapporteur: Guillaume DENIS

La Décision Budgétaire Modificative qui vous est présentée vise essentiellement l'ajustement des comptes tant en dépenses qu'en recettes pour les deux sections comme indiqué sur le détail ci-annexé.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à -42 950 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 0 €.

Voir tableau ci-annexé.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 8 octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER**, la Décision Budgétaire Modificative n° 2 telle qu'annexée ;
- **DE PRECISER,** que le vote se fait :
 - . au niveau du chapitre pour la section de Fonctionnement,
 - . au niveau du chapitre pour la section d'Investissement avec les chapitres « opérations d'équipement ».

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
20	23	23	0	0	0

				The state of the s	
	DEPENSES			RECETTES	
			004	VID DE LA OFOT FONOT	
			021	VIR. DE LA SECT.FONCT.	
	Acquisition terrain (pharmacie)	-3000			
	Aménagement placette Lacaille	2400			
	Amgt bureau direction mat esp lecture Matériel informatique Mairie + école	-100 5 910			
	Mobilier de bureau	-5 300			
	Réfigérateur Mairie	300			
	Chambre froide restauration scolaire	2 500			
	Tables extérieures petite enfance	-1 500			
	Salle socio portants + tables	-1 210			
TOT	AL INV.	0	TOT	AL INV.	0
		FONCT	TIONNEI	MENT	
	DEPENSES			RECETTES	
023	VIR. A LA SECTION D'INVEST.				
6042	Prestation de services	-5 910	7067	Participations des familles	-32 700
60622	Carburant	-600			
	Alimentation	-2 540	752	Locations des salles	-10 250
60631	Produits entretien	-700			
	Petit matériel Habillement	-100 -250			
60636 6068	Fournitures diverses	950			
6068	Fournitures diverses	-3 750			
611	Contrat de prestations de services	2 000			
611	Contrat de prestations de services	-26 800			
6135	Locations	-150			
	Terrains	650			
	Terrains	-4 000			
	Bâtiments publics	2 000			
615221	Bâtiments publics	-1 800			
	Voirie et réseaux	5 200			
615231	Voirie et réseaux	-1 600			
61551	Entretien véhicule	2 500			
61558	Entretien et réparations	-500			
6156	Maintenance téléphonie	190			
6228	Sacem + SPRE	-300			
6232	Fêtes et cérémonies	-550			
6237	Publications	-5 000			
6238	Journée de cohésion	-1 000			
6247	Transport	-1 640			
6261	Affranchissement	- 50			
6262	Frais de télécommunications	2 400			
62878	Frais fonct véhicule électrique	400			
65888	Musique	-2 000			
	AL FONCT.	-42 950	TOT	AL FONCT.	-42 950

Décisions du Maire

Articles L-2122-22 du C.G.C.T.et 1 Ordonnance du 1er avril 2020 - Délégations du Maire

Décision du Maire n° 20/20 du 10 septembre 2020 : remplacement des travaux prévus sur le lotissement des Résidences et sur le Complexe Lacaille lors du marché conclu le 17 juin 2020 avec l'entreprise ROGER MARTIN, pour le PROGRAMME VOIRIE 2020, par des travaux de trottoirs dans la rue des Erables pour un montant du marché de 86 151,85 € H.T. soit 103 382,22 € T.T.C. suite à la moins-value de l'avenant n° 1.

Questions diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des recrutements ont été lancés sur des postes de :
 - Chargé(e) de communication et informatique
 - Policier municipal (h/f)
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de service partagé pour la viabilité hivernale signée avec Troyes Champagne Métropole a été reconduite sur la période 2020-2021.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le procès-Verbal de mise à disposition des biens meubles, immeubles et protocole de transfert de la commune de LA RIVIERE DE CORPS à la Régie du SDDEA a été signé.
- Madame Laurence AUMIGNON demande à ce que le planning prévisionnel des réunions soit communiqué à l'avance afin que tous les conseillers disposent du même niveau d'information.
 - → Monsieur le Maire lui répond que les dates des commissions et du Conseil Municipal du mois de novembre lui seront communiquées mais que celles du mois de décembre n'ont pas encore été fixées définitivement.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 h 42.

Fait à LA RIVIERE DE CORPS, les jours, mois et an susdits.

Le Maire.

Christophe CHOMAT